PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS MONTIBERT

Rue de l'industrie
Le Ronzy - BOURG DE THIZY
69240 Thizy-les-Bourgs

Références : UD-R-CTESSP-24-152-CD
Code AIOT : 0006112364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS MONTIBERT implanté Rue de l'industrie Le Ronzy - BOURG DE THIZY 69240 Thizy-les-Bourgs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un incendie s'est déclaré a l'intérieur du silo de stockage de bois le mercredi 17 mai 2023. L'incident a été signalé à l'inspection par les services de secours le 22 mai 2023. L'exploitant a transmis des premiers éléments du 22 mai 2023 concernant les causes et le déroulé de l'incident.
La présente visite avait pour objectif de faire le point sur l'incident : causes, état des installations, les éventuelles conséquences sur l'environnement et les mesures prises.
Par ailleurs, un point de contrôle a été effectué sur les chaudières suite aux observations réalisées lors de l'inspection précédente.
En parallèle, une inspection sur la prévention du risque incendie, sur l'ensemble du site, a été menée et fait l'objet de ce présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS MONTIBERT
- Rue de l'industrie Le Ronzy - BOURG DE THIZY 69240 Thizy-les-Bourgs
- Code AIOT : 0006112364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTIBERT (groupe MALERBA) exerce depuis 2012 sur le site une activité de menuiserie bois (fabrication d'huisseries, trappes de visite, façades de gaines et châssis vitrés coupe-feu). Suite à une augmentation du volume d'activité, la société est encadrée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, portant enregistrement (rubrique 2410-B1).
Les installations de combustion (une chaudière à gaz et une chaudière à bois, chacune d'une puissance de 0,5 MW) ont bénéficié des droits acquis par déclaration d'antériorité, actée le 30/01/2014, suite à la création de la rubrique 2910-B.
L'augmentation du stockage de bois (soumis à déclaration - rubrique n° 1532-3) a fait l'objet d'une déclaration le 15 septembre 2015 (récépissé de déclaration n°21460 du 15/09/2015).

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Consignes	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyen de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans des ateliers et dangers	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever quelques non-conformités vis-à-vis de la prévention risque incendie. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des ateliers et dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis, en date du 27/05/2024, un plan pour intervention des pompiers (plan n°AMITU-5020) permettant d'identifier les différents ateliers et lieux de stockage, et précisant pour chacun la nature des matériaux stockés et les dangers associés par l'intermédiaire de pictogrammes.
L'exploitant indique qu'aucun produit chimique dangereux n'est utilisé dans le process (pas de traitement du bois réalisé sur site) et n'est donc présent sur le site.

Le plan précise également la localisation d'un certain nombre de moyens de lutte incendie sur le site, tels que les bornes incendie, les points de rassemblement, les commandes des exutoires de fumée, ainsi que les vannes d'isolement pour la rétention des eaux d'extinction incendie.

Le plan est conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Constats :

Les mesures prises par l'exploitant et constatées lors de l'inspection sont les suivantes :

1. Mise en place d'une procédure d'intervention en milieu confiné, visualisée lors de l'inspection, avec formation du personnel de maintenance.

2. Affichage à l'entrée des bureaux du plan du site pour intervention des pompiers (cf. point de contrôle n°1).
Ce plan intègre un certain nombre de consignes mises en place par l'exploitant et relatives à la lutte contre le risque incendie :
- il fait office de procédure pour l'activation des 5 vannes d'isolement des eaux d'extinction incendie afin d'éviter leur rejet dans la Trambouze (système de guillotine pour les vannes n°3 et n°5, et de volant pour les vannes n°1, n°2 et n°4).
- il identifie les organes de coupure des réseaux (électrique et gaz)
- il précise les conditions de stockage et les dangers associés par l'intermédiaire de pictogrammes.
- il précise la localisation des 2 poteaux incendie
Ce plan est également intégré dans le registre de sécurité incendie, ce dernier étant mis à disposition des équipes et des services incendie et de secours dans une boite localisée à l'intérieur du bâtiment à l'entrée des bureaux.
L'inspection rappelle que ce registre est susceptible de ne pas être accessible aux pompiers selon le scénario d'incendie. L'inspection rappelle que le plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doit être tenu à disposition des services d'incendie et de secours, conformément à l'article 8 de l'AM du 02/09/2014. L'exploitant a proposé à l'inspection la mise en place d'une seconde boite à l'entrée du site qui contiendrait le registre de secours, et serait accessible aux pompiers en toutes circonstances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°1 :</u> dans un délais de 3 mois, l'exploitant met à disposition le plan d'intervention des pompiers à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

L'exploitant a réalisé les vérifications périodiques et maintenances des différents moyens de lutte contre l'incendie et des systèmes susceptibles d'entraîner des risques incendie.

Concernant l'alerte des services incendie et secours :
- L'exploitant dispose d'une centrale de télésurveillance gérée par Veritas et permettant de déclencher l'alerte auprès des secours en cas de non-levée de doute.

- La fiche de suivi de vérification périodique du système d'alarme transmise lors de l'inspection montre que la dernière maintenance du SSI a été effectuée le 13/06/2024.
- Le rapport de maintenance préventive sur le SSI en date du 2/04/2024 et transmis à l'inspection le 27/05/2024 ne montre pas de non-conformités majeures.

Concernant les appareils fixes de lutte contre l'incendie :
- Aucun PI privé n'est présent au droit du site.
- Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 1500 m3, suffisante au regard des prescriptions. L'inspection a néanmoins constaté durant la visite que le bassin était visuellement rempli de moitié, et ce en lien avec un défaut d'intégrité de la membrane d'étanchéité. L'exploitant a précisé que des travaux sont prévus pour réparer le bassin et garantir la disponibilité des 1500 m3 d'eau.

Concernant les extincteurs et autres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie :
- Le rapport Q4 en date du 11/07/2023 et transmis le 27/05/2024 ne relève aucune non-conformité.
- L'inspection a constaté durant sa visite la non-accessibilité de certains RIA et d'une issue de secours, dans la zone de stockage (obstruction du passage, par notamment des palettes).
- Le rapport de vérification périodique de système de désenfumage naturel (SDN), en date du 06/02/2023 et transmis à l'inspection, relève une non-conformité sur les DAS 21 et 26/28 (fuites sur fermetures). L'exploitant a informé à l'inspection que des travaux ont été réalisés la semaine précédant l'inspection afin de corriger ces non-conformités. Le rapport des travaux, faute de non-disponibilité, n'a pas encore été transmis à l'inspection.
- Le rapport Q18 en date du 04/12/2023 et transmis à l'inspection a relevé des non-conformités mineures. L'exploitant a informé l'inspection que des opérations de maintenance étaient en cours pour améliorer les conditions de sécurité.

Par ailleurs, lors de l'inspection a constaté durant la visite le stationnement d'une voiture sur la voie "engins" de secours ; le marquage au sol y était assez peu lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : plan SSI ?

Demande n°2 :dans un délai de 1 mois, l'exploitant dégage les accès à l'ensemble des RIA, issue de secours et extincteurs.

Demande n°3 :dans un délais de 4 mois, l'exploitant réalise les travaux pour lever les non-conformités relevées sur les système de désenfumage et s'assure de leur bon fonctionnement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande n°4 :dans un délais de 6 mois, l'exploitant refait le marquage au sol de la voie "engins" et met en place les dispositions nécessaires pour la maintenir dégagée et permettre la circulation des véhicules de secours à tout moment.

Demande n°5 :dans un délais de 12 mois, l'exploitant réalise les travaux de remise en étanchéité du bassin des eaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

1/ Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

2/ En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

3/ En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Aucun confinement n'est fait à l'intérieur des bâtiments.

Les aménagements hydrauliques prévus dans le dossier d'enregistrement ont bien été réalisés par l'exploitant.
2 vannes d'isolement ont été ajoutées. L'inspection a pu constater la présence d'obturateurs à tous les regards (au total 5 vannes). Par échantillonnage, une des vannes (la n°5) a été testée lors de la visite.

L'inspection a également constaté les points suivants lors de sa visite et qui devront faire l'objet d'axes d'amélioration :
- Présence de sable au fond du regard n°2,susceptible d'entraver le fonctionnement de la vanne.
- Nécessité pour l'opérateur de descendre dans la fosse pour pouvoir actionner la vanne n°3, ce qui peut être dangereux pour l'opérateur

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : dans un délais de 4 mois, l'exploitant réalise un nettoyage du fond de la fosse n°2. Demande n°7 : dans un délais de 6 mois, l'exploitant met en place une solution permettant d'actionner la vanne n°5 sans avoir à descendre dans la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois